



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerest (42)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2609

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2609, présentée le 26 mars 2022 par la commune de Villerest (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 6 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Villerest (4965 habitants, 1 482 ha) est comprise dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Roanne Agglomération et au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roannais¹ ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) sur le secteur de la Léva classé en zone agricole (A) qui comporte déjà une habitation et sur une surface totale de 0,8 ha pour permettre l'implantation d'au maximum quatre résidences démontables de 20 m² constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,
- modifier le règlement d'une zone Ne existante de la « Mirandole » afin d'autoriser un centre de sommeil au sein d'un STECAL ;
- ajouter un bâtiment (secteur Champlong à proximité du golf) pouvant changer de destination (hébergements touristiques et activités liées) situé en zone agricole,
- intégrer la servitude d'utilité publique modifiée consécutive à la réduction du périmètre de protection des monuments historiques dans le cas où cette démarche arrive à terme,
- modifier l'échéancier de programmation des zones à urbaniser pour tenir compte des projets et études en cours et augmenter la mixité sociale dans la zone à urbanisée AUC de Saint-Sulpice sud,

1 SCoT approuvé par délibération du comité syndical le 4 octobre 2017.

Considérant qu'en termes de consommation foncière, la création de résidences démontables de type « Tiny House » pour un habitat permanent de leurs utilisateurs s'inscrit en dehors de l'enveloppe urbaine existante mais que le choix du type d'habitation minimise la consommation d'espace sur une surface totale de STECAL de 0,8 ha, reste à proximité d'une habitation existante et qu'il s'inscrit dans une démarche expérimentale de construction écologique à faible empreinte carbone ;

Considérant que l'évolution du PLU sur le secteur de La Léva concerne les parcelles (CA4, CA5 et BZ15) situées en zone agricole (A), à proximité du barrage de Villerest et à proximité d'un site Natura 2000 « Gorges de la Loire », mais que l'étude d'incidence réalisée démontre que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative l'atteinte des objectifs du site Natura 2000 ;

Considérant que le changement de destination du bâtiment sur le secteur de Champlong (zone agricole à proximité immédiate du golf), vise à développer une offre touristique à partir d'un bâtiment existant en limitant la capacité d'accueil à 25 personnes et dans le respect des critères affichés dans le PLU pour autoriser les bâtiments changeant de destination,

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerest (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerest (42), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2609, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerest (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Hugues DOLLAT
hugues.dollat
2022.05.25
17:19:49 +02'00'

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).